

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-217

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-063-2021****Objet : CONVENTION DE CIRCULATION ET D'ENTRETIEN SUR DES VOIES INTERCOMMUNALES – SOCIETE DSL - COMMUNE DE MONTESQUIEU**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

La société Les Dragages du Pont de Saint-Léger (DSL), dans le cadre de l'exploitation de la Gravière alluvionnaire située au lieu-dit Barrat sur la commune de Montesquieu, utilise la Voie Communale 501 (Route des Gravières) comme itinéraire secondaire pour le passage de leurs véhicules et engins.

Albret Communauté, en tant que gestionnaire de la voirie, est responsable de l'entretien de cette voie de compétence intercommunale.

Le passage régulier de véhicules à fort tonnage ayant pour conséquence une dégradation plus rapide de la voie, Albret Communauté et la société DSL ont convenu de signer une convention établissant les modalités de circulation et d'entretien basées sur la durée de l'arrêté d'exploitation de la gravière.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de circulation et d'entretien avec la société Les Dragages du Pont de Saint-Léger, concernant la voie communale n°501, Route des Gravières, sur la commune de Montesquieu.

Article 2 : de préciser que la convention est conclue pour une durée similaire à celle de l'arrêté Préfectoral d'exploitation de la carrière, soit jusqu'au 18 juillet 2023.

Fait à NERAC, le

29 AVR. 2021

Le Président,

Alain LORENZELLI




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire